



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 23-DGS-001

**Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT
RÈGLEMENTATION DE COUPURE NOCTURNE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANDEVILLE**

Le Maire de la Commune d'Andeville ;

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* » et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 indiquant que les émissions de lumière artificielle sont de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 ;

VU les normes : NF C 15-100 relatives à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relatives aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N°2022-06-13) portant choix du mode de publicité des actes applicable dans la commune (article L2131-1 IV du CGCT) ;

CONSIDÉRANT le souhait de la municipalité d'engager des actions volontaristes en faveur de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures ou à certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques sur l'ensemble du périmètre géographique de la commune d'Andeville sont modifiées à compter du 16 janvier 2023 dans les conditions définies ci-après :

- L'éclairage public sera totalement interrompu de minuit à 5 heures du matin, tous les jours, sur l'ensemble de la commune. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Des panneaux d'informations seront installés aux entrées de la commune. Monsieur le Maire prendra toutes les mesures d'affichage et de signalisation précisant la modification de l'éclairage public sur la commune.

Article 3 : En période de fêtes, ou autres manifestations importantes, l'éclairage pourra être maintenu sur la zone du territoire concernée pour tout ou partie de la nuit.

En tout état de cause, l'éclairage public nocturne pourra être rétabli à tout moment par le Maire, dès lors que les circonstances l'exigeront.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site <https://andeville-actes.usagers.fr/espace-demarches> et affiché en tout lieu qui sera jugé utile. Il fera également l'objet d'une ou plusieurs insertions sur le site internet www.andeville.fr mais aussi dans le bulletin municipal et d'une publicité par voie de presse.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, et s'assurera de sa communication auprès des administrés.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la dernière formalité le rendant exécutoire. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale (14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 - Téléphone : 03 22 33 61 70 - Télécopie : 03 22 33 61 71 - Courriel/Boite Fonctionnelle : greffe.ta-amiens@juradm.fr), soit par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Andeville adressé par écrit (2 place de la République 60570 ANDEVILLE) dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Préfète de l'Oise ;
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise (Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Méru) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;
- Monsieur le Président du Syndicat de l'Énergie de l'Oise (SE 60) ;
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Sablons ;
- Service des transports et collecte des déchets de la Communauté de Communes des Sablons ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Méru ;
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Méru ;
- SAMU 60
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux de la commune d'Andeville
- Entreprise Eiffage Énergie Systèmes.

Fait à Andeville, lundi 16 janvier 2023

Le Maire,



Jean-Charles MOREL

Conformément à l'article L2131-1 du CGCT
Le maire d'Andeville, Jean-Charles MOREL, certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte après dépôt en préfecture le 16/01/2023
(060-216000125-20230116-23_DGS_001-AR) et publication sur le site
internet <https://andeville-actes.usagers.fr/espace-demarches>, le
16/01/2023, conformément à la délibération du 30/06/2022 (N°2022-06-13)



**MAIRE
MAIRE**